

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

BO BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Les nombreux réquisitoires de M. Dupin devant la Cour de cassation prouvent assez que, par bonheur pour la science et les justiciables, les préoccupations politiques du président de la Chambre des députés ne lui font pas un seul instant perdre de vue les devoirs du procureur-général. Aujourd'hui ce n'est ni le président de la Chambre, ni le procureur-général qui adresse à la *Gazette des Tribunaux* l'article qu'on va lire : c'est le docteur en droit, l'ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, et l'on sait quel prix M. Dupin attache à ces deux titres ; on sait combien il est fidèle à ces souvenirs et ces affections de Palais, qui lui rappellent de si beaux triomphes et de si nobles jouissances. Il fait vraiment acte d'ancien bâtonnier, en venant en aide à un jeune avocat dont les premiers travaux sont pleins d'avenir, et en appuyant de l'autorité de son nom un ouvrage qui, par l'importance du sujet et le talent consciencieux avec lequel il est traité, nous paraît digne de cet honorable et imposant patronage.

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE, SUIVIE DE L'EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN ; par M. ORTOLAN. (3 volumes in-8°, chez Joubert, rue des Grès, 14. Le 3^e volume avec la collaboration de M. Étienne, docteur en droit.)

Il n'est pas de texte qui ait été plus souvent reproduit et commenté que celui des *Institutes de Justinien*.

Cet ouvrage offre un double caractère ; c'est un *texte de loi*, puisqu'il a été promulgué par un législateur ; et c'est en même temps un *livre élémentaire*, car Justinien a ordonné de le composer précisément pour faciliter l'enseignement et l'étude du droit : *Ut essent totius legitime scientie prima elementa*.

C'était tout à la fois le livre des maîtres qui devaient enseigner, et des élèves qui devaient l'apprendre. Delà tous les efforts des jurisconsultes, docteurs et professeurs, pour en interpréter tous les termes et en développer le sens.

Tout semblait épuisé en ce genre, et qui en douterait pourrait s'en convaincre en lisant dans la dernière édition de notre *Bibliothèque des livres de droit*, depuis le n° 582 jusqu'au n° 649, le nom des principaux auteurs qui ont annoté, abrégé, traduit ou commenté les *Institutes de Justinien*.

Mais si ces ouvrages ont dit tout ce qu'il était possible de dire aux diverses époques où ils ont été publiés, il se sont trouvés en arrière de la science depuis les dernières découvertes qui ont révélé des documents inconnus à nos devanciers.

En effet, la publication assez récente de plusieurs textes et monuments de la législation romaine, perdus depuis des siècles, et complètement ignorés des anciens commentateurs, a opéré, de nos jours, une sorte de révolution dans la science du droit romain.

Les jurisconsultes contemporains ont dû se livrer à l'étude spéciale de ces monuments, en combiner l'interprétation avec celle des textes déjà connus ; et ce rapprochement leur a fourni les moyens de signaler les erreurs de leurs devanciers, de rectifier des conjectures trop légèrement formées, et de réfuter certaines conséquences mal à propos déduites de faits imparfaitement constatés.

En rendant compte de l'ouvrage de M. Ortolan, j'examinerai jusqu'à quel point il a su tirer parti de ces nouveaux éléments de la science, avec quel bonheur il les a souvent employés, et par quel genre de mérite son livre se distingue de ceux qui l'ont précédé.

Mais auparavant, il me paraît à propos de donner une indication historique des découvertes dont j'ai parlé, d'en faire connaître l'importance, d'en montrer l'utilité ; ce résumé, je l'espère, ne sera pas sans intérêt pour les hommes du barreau, pour ceux-là surtout, qui depuis long-temps ont quitté les bancs de l'école, et à qui le courant des affaires n'a pas permis de continuer des études théoriques.

Je dirai peu de chose des monuments découverts dans le XVIII^e siècle. Quoique nombreux, ils n'étaient pas de nature à influer sur l'ensemble de la science.

Ce sont, en premier lieu, divers modèles d'actes de donations, de testaments, de ventes de biens-fonds, de congés délivrés aux soldats, dont l'utilité se borne à nous fournir divers exemples des formules et des expressions usitées dans ces actes (1).

Puis, des fragments de trois plébiscites, monuments plus importants, gravés sur des tables de bronze : la loi *Miscellia*, connue sous le nom de *Table d'Héraclée* ; la loi de la Gaule cisalpine (*lex Gallica cisalpine*), et la *Table alimentaire de Trajan*, nommée aussi *Obligatio prædiorum* (charge des fonds de terre) (2).

Mais outre que ces trois plébiscites sont bien loin d'être inscrits en totalité sur les tables qui ont été retrouvées, les deux premiers ne sont que des actes relatifs à certains points de la législation provinciale dans certaines localités, et la table alimentaire de Trajan renferme uniquement des dispositions de ce prince, ayant pour but d'assurer des aînés aux enfants nés de pères libres.

En somme, ces actes et ces monuments portent sur des points isolés, et non sur l'ensemble du droit. Leur découverte, au dix-huitième siècle, appartient plutôt à la science de l'archéologie qu'à celle du droit romain ; elle fut explorée par les antiquaires, bien plus que par les jurisconsultes. Toutefois, aujourd'hui que de nouvelles sources sont venues s'y joindre, nous sommes à même d'en tirer une bien plus grande utilité.

Et pourtant le dix-huitième siècle mit un jour la main sur un mo-

nument précieux du droit romain, sur celui qui devait ouvrir une ère nouvelle à son étude, sur le manuscrit des véritables *Institutes de Gaius* !

En 1721, Maffei en avait trouvé une partie à Vérone : encore une recherche, encore un pas ; le manuscrit était là ! mais il resta méconnu. Maffei en publia un simple fragment qui traitait des Interdits (*de Interdictis*), (1) et le monde judiciaire y fit peu d'attention. Cette découverte était réservée à notre époque. Voici quelle en a été l'occasion.

Si l'on doit aux moines du moyen-âge la conservation de plusieurs écrits de l'antiquité, ils sont par compensation, coupables de la perte d'un plus grand nombre encore. Le parchemin leur manquait-il pour transcrire un manuscrit à l'usage du couvent, ils s'en prenaient aux livres de la bibliothèque, hélas ! sans examen et lavant, grattant les pages du manuscrit profane, ils le surchargeaient d'une sainte écriture. Ainsi, pour conserver l'un ils détruisaient l'autre. Pour écrire une vie des saints, pour des liturgies ou des homélies, ils enlevaient au monde la République ou les Harangues de Cicéron ; pour les lettres de quelques saints personnages, ils faisaient disparaître les *Institutes de Gaius* ; ce qu'ils donnaient à l'Eglise ils le prenaient aux lettres et aux sciences.

C'est à cette remarque, c'est à la recherche de ces parchemins doublement écrits, désignés sous le nom de *palympsestes*, et aux moyens empruntés à la chimie, d'y raviver et d'y déchiffrer l'écriture primitive, que sont dues la plupart des découvertes précieuses faites depuis une vingtaine d'années ; et il est raisonnable d'en espérer encore d'aussi heureux résultats.

Les *Institutes de Gaius*, découverts en 1816, par M. Niebuhr, dans la bibliothèque de la cathédrale de Vérone, sur un palympseste des lettres de saint Jérôme (2) ;

Un fragment d'un ancien jurisconsulte anonyme, sur les droits du fisc (*Fragmentum veteris jurisconsulti de jure fisci*), trouvé en même temps que les *Institutes* (3) ;

De nombreuses constitutions des cinq premiers livres du Code théodosien, qui nous manquaient, trouvées en 1820, à Milan par M. Clossius, à Turin par M. Peyron (4) ;

Des fragments d'une compilation de droit romain, qui ont été trouvés, en 1821, par M. l'abbé Mai, sur un palympseste de la bibliothèque du Vatican, et qu'on a désignés, par cette raison, sous la dénomination de *Fragmentum Vaticanum* (*Vaticana juris romani Fragmenta*) (5) ;

La République de Cicéron, plusieurs de ses harangues, Fronton, et quelques autres résurrections littéraires dont nous sommes également redevables à l'abbé Mai (6) ;

Deux édits du préfet d'Égypte, découverts dans les grandes Oasis, par M. Caillaud, et publiés en 1822 ; (7)

Enfin la loi *Servilia*, sur les concussions (*lex Servilia repetundarum*), rétablie en 1825, par M. Klense ; (8)

Telle est la liste des textes rendus, depuis 1816, à l'étude de la législation romaine. Mais quelques riches que soient ces sources, elles n'auraient pas ouvert à cette étude une ère nouvelle, si les *Institutes de Gaius* n'avaient été du nombre.

En effet, la loi *Servilia repetundarum* nous offre bien un exemple de ces lois repressives, qui organisaient à la fois une procédure publique (*judicium publicum*), et une pénalité contre un genre de crime déterminé ; mais ce n'est là qu'un point particulier de la législation criminelle.

Le fragment sur les droits du fisc n'est encore qu'une spécialité.

Il faut en dire autant des édits du préfet d'Égypte.

La République de Cicéron, trésor inestimable pour les lettres et pour l'ancienne Constitution de Rome, est, pour le droit privé, bien moins profitable qu'on aurait pu l'espérer.

Les fragments des cinq premiers livres du Code Théodosien, et ceux du Vatican appartiennent, il est vrai, à des monuments plus considérables du droit romain.

Ceux du Code de Théodose nous révèlent des détails curieux : sur l'ordonnance, les compilateurs, le travail et la mise à exécution de ce Code ; sur les projets législatifs du prince, qui voulait ajouter à son Code une compilation plus étendue, espèce de digeste, contenant l'extrait méthodique, non seulement des constitutions impériales, mais encore des écrits des jurisconsultes ; sur l'autorité attribuée législativement à ces écrits, et spécialement à ceux de Paul et d'Ulpien ; enfin, sur l'administration de l'empire à cette époque.

Quant aux fragments du Vatican, qui s'arrêtent aux temps de Théodose et de Valentinien III, et qu'on peut, à bon droit, soupçonner de n'être autre chose que quelques parties, ou quelques travaux prépa-

(1) *Verona Illustrata*, par Maffei, 1732. — *Opuscoli Ecclesiastici*, par le même, 1742.

(2) M. Niebuhr, par la comparaison des parchemins, reconnut que le fragment de *interdictis* que possédait la Bibliothèque appartenait à ce palympseste dont la plupart des pages étaient rescrits. Il soupçonna avec M. Savigny, que tous les *Institutes de Gaius* pouvaient être là. Sur son rapport, l'Académie de Berlin envoya MM. Bekket et Goechlen, qui, avec le secours d'un troisième collaborateur, M. Bethmann-Holweg, déchiffrèrent le manuscrit. Les *Institutes de Gaius* ne nous étaient connus auparavant que par l'analyse insérée dans la compilation des Visigoths (*Lex Romana Visigothorum*, ou *Breviarium Alaricianum*, de 506.) Plusieurs éditions françaises en ont eu lieu.

(3) Ce fragment a été publié avec la 1^{re} et la 2^e édition de Berlin, des *Institutes de Gaius*.

(4) Ces cinq premiers livres du Code Théodosien, et la première partie du sixième ne nous étaient connus que par les rubriques des titres, et l'abrégé qui s'en trouve au *Breviaire d'Alaric*. Les découvertes de MM. Clossius et Peyron n'ont pas été publiées en France.

(5) Publiés en France, chez Fanjat, 1823.

(6) M. Villemain nous a donné une traduction de la République de Cicéron, publiée en regard du texte.

(7) Publiés dans le *Journal des Savans*, novembre 1822, p. 669.

(8) Les fragments de cette loi existaient, mais le rapprochement en est dû à M. Klense.

ratoires du digeste projeté par Théodose, ils sont peu nombreux, incomplets, et ne traitent que de six matières différentes, dont, à la vérité, quelques-unes nous étaient presque inconnues (1).

Mais l'époque et la nature de ces deux monuments en diminuent singulièrement le prix, pour la science du droit romain :

Leur époque ; car c'est celle où l'âge brillant des jurisconsultes romains est passé ; où le droit pur, tel qu'il était à Rome, a été dépaycé, transporté d'Occident en Orient, d'Europe en Asie, de Rome à Constantinople ; où les constitutions impériales le minent et le transforment chaque jour ;

Leur nature ; car ces deux ouvrages sont moins un exposé didactique de la législation, qu'une collection de solutions sur des difficultés et sur des espèces multipliées. D'où il suit que, même sur aucun des sujets particuliers qui y sont traités, ils n'offrent ni un corps de science, des révélations claires et nettes ; mais, au contraire, ce ne sont, fort souvent, que des énigmes, dont la clé ne nous était pas donnée.

Les *Institutes de Gaius* sont venus prêter un puissant secours aux interprètes du droit.

Ce jurisconsulte a vécu sous Antonin-le-Pieux et sous Marc-Aurèle. Nous savions qu'il avait composé divers Commentaires : Sur les Douze Tables (*ad legem XII Tabularum*), sur l'Édit Urbain et sur l'Édit provincial (*ad Edictum prætoris Urbani. — ad Edictum provinciale*), sur les lois et sur les sénatus-consultes les plus importants, et, enfin, des *Institutes* qui ont servi à la rédaction de ceux de Justinien. Mais ses ouvrages ne nous étant connus que par leur titre et par quelques fragments, il était confondu avec tant d'autres écrivains distingués de ces temps, lorsque la découverte de ses *Institutes* en a fait pour nous l'un des auteurs les plus précieux, soit par la nature de l'ouvrage, soit par l'époque où il fut composé.

Quant à l'époque, elle ne pouvait être mieux choisie. C'est l'âge de splendeur pour la jurisprudence romaine : c'est le temps où, pendant une longue suite d'années paraissent, comme s'ils naissaient les uns des autres, tous ces jurisconsultes illustres dont les écrits nombreux, transmis par fragments jusqu'à nous, passent encore, chez les divers peuples, pour les révélations de la raison et de la justice ; où le droit primitif, laconique, rude et sauvage, n'est pas encore oublié, défiguré, inconnu ; mais où il forme la base sur laquelle on travaille à élever une science nouvelle. Le cachet de la *nationalité* et de l'*actualité* est encore fortement empreint sur le droit de cette époque.

Et c'est ce droit que le manuscrit de Gaius nous révèle, sans aucune altération, dans sa pureté, tel qu'il était alors.

Le caractère élémentaire de cet ouvrage, loin d'en diminuer l'utilité, l'augmente pour nous. Nous y trouvons une division méthodique, une exposition simple, des explications claires et nettes sur tout l'ensemble du droit, composées pour des esprits qui sont encore à l'école, comme nous y sommes à l'égard de l'antiquité.

En le comparant aux *Institutes de Justinien*, on voit que ceux-ci furent, en quelque sorte, calqués sur ceux de Gaius : la division générale, l'ordre des matières, une infinité de passages sont identiques ; mais la *nationalité*, l'*actualité* du temps de Marc-Aurèle ont disparu, pour faire place à celles du temps de Justinien.

Certes, si nous avions sur les périodes antérieures du droit romain, un document d'ensemble aussi complet ; si, par aventure, les Commentaires de Gaius sur les Douze tables avaient pu, comme ses *Institutes*, survivre aux révolutions des âges, et ressusciter aujourd'hui, ces Douze tables, puis les *Institutes*, le Code de Théodose, le Corps de droit de Justinien et les Basiliques de Léon, formeraient autant de jalons qui marqueraient toute la série des siècles que le Droit romain a parcourus, et qui signaleraient les points de ses plus importantes transformations.

Mais indépendamment même de la réalisation de ces vœux, on peut dire avec M. Hugo, que la découverte des seuls *Institutes de Gaius*, a placé la science historique du Droit romain dans une situation où ne s'est encore trouvée aucune branche a l'alogue des connaissances humaines : celle d'avoir à sa disposition une des meilleures sources, qui a surgi à l'improviste, et dans laquelle n'avait pu puiser aucun des auteurs qui ont écrit jusqu'à nos jours.

Toutefois, il importe de ne se point méprendre sur les conséquences qui en résultent. Ce sera l'objet d'un second article.

DUPIN,

Docteur en droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 février.

DON EMMANUEL GODOY, PRINCE DE LA PAIX, CONTRE LES HÉRITIERS BOSELLI.

La commission donnée par un particulier non négociant à un négociant, de faire confectionner, pour son compte, un objet d'art ou d'ameublement, peut être considérée comme un mandat commercial et gratuit selon les circonstances, emportant, en faveur du commissionné, le paiement des intérêts de ses avances du jour où elles ont été faites et au taux de 6 pour 100.

La prescription des intérêts, par cinq ans, ne s'applique pas aux intérêts des avances faites par le mandataire pour le compte du mandant.

En 1804, époque de sa toute-puissance, Emmanuel Godoy, prince de

(1) En voici les titres : *Ex empto vendito. — De usufructu. — De donationibus. — De excusatione. — Quando donator intelligatur revocasse voluntatem. — De donationibus ad legem Cinciam. — De cognitoribus et procuratoribus.*

la Paix, chargea la dame Boselli, fabricant de bronzes dorés, à Paris, et qui se trouvait alors momentanément à Madrid, de lui faire confectionner une pendule d'une grande magnificence. Le prix devait en être porté jusqu'à 80,000 fr.; 40,000 fr. furent remis de suite, comme avance, à la dame Boselli.

La révolution qui, en 1808, précipita le prince de la Paix du pouvoir et des grandeurs, mit obstacle à l'expédition de la pendule que la dame Boselli était néanmoins alors en mesure de livrer.

Après les événements de 1814, le prince de la Paix se retira dans les états romains. La dame Boselli l'assigna devant les Tribunaux de ce pays pour l'obliger à prendre livraison de la pendule et à lui payer le surplus du prix, les frais d'emmagasinement et de conservation, ainsi que les intérêts du tout.

Cette demande fut portée, en 1833, dans les mêmes termes devant le Tribunal de la Seine, le prince de la Paix ayant alors transporté son domicile à Paris.

Ce Tribunal, par jugement du 7 juillet 1834, renvoya les parties devant un juge-commissaire pour régler le compte.

1° Des avances pour la confection et l'emmagasinement de la pendule, dont le prix s'est maintenu à la somme de 80,000 fr., et ce jusqu'au 27 juillet 1808, époque où la livraison avait pu être effectuée, avec les intérêts à 6 %, à compter du jour où chaque avance avait été faite.

2° Des dépenses faites par la dame Boselli pour l'entretien et la conservation de ladite pendule, avec les intérêts au même taux.

Le Tribunal condamna dès à présent et par corps le prince de la Paix au paiement d'une somme de 10,000 fr. à titre de provision envers les héritiers Boselli.

Sur l'appel, arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation. Deux moyens étaient proposés à l'appui :

1° Violation des art. 1907, 2001 du Code civil; violation et fautive application tout à-la-fois de la loi du 3 septembre 1807; en ce que, s'agissant dans l'espèce d'une *commande* faite à un marchand ou fabricant, l'arrêt attaqué a élevé à 6 pour 100 les intérêts des avances relatives à cette commande, et les a alloués à compter du jour de ces avances; tandis que, d'une part, le marchand qui a livré ou offert de livrer l'objet qui lui a été commandé, n'a droit aux intérêts du montant de la facture, que du jour de la demande en justice; et que, d'un autre côté, ces intérêts, lorsqu'il a traité avec un particulier non négociant, ne doivent lui être payés qu'à raison de 5 pour 100, le taux de 6 étant exclusivement réservé aux opérations purement commerciales.

A la vérité, disait-on, l'arrêt attaqué a repoussé le caractère de *commande* qu'avait nécessairement la commission donnée par le prince de la Paix et lui a attribué celui de *mandat gratuit*; mais d'abord, en supposant qu'on ne puisse revenir contre une telle qualification, qu'en résulterait-il si ce n'est que l'intérêt dû au mandataire à partir de chaque avance, ne pouvait excéder cinq pour cent qui est le taux légal en matière civile; il est vrai encore que l'arrêt, pour échapper à cette conséquence, a ajouté que le mandat gratuit était commercial. Mais qu'est-ce donc qu'un mandat de cette espèce? Un mandat peut-il être à la fois commercial et gratuit? Il est impossible d'analyser ainsi dans une convention qualifiée mandat et où figure un non-négociant, les principes du droit civil et les dispositions du droit commercial sur le taux de l'intérêt. Si le mandat était gratuit il ne pouvait pas être commercial. La qualité de la dame Boselli ne pouvait pas donner à la *commande* du demandeur qui n'était pas marchand, le caractère d'affaire de commerce, car la loi n'a pas pu entendre qu'un négociant, à raison de sa seule qualité, eût le privilège d'imposer aux particuliers qui le chargent d'une fourniture, pour leur besoin personnel, et non dans un but de spéculation, un intérêt excédant le taux légal en matière civile. Cependant la Cour royale n'a pas reculé devant cette conséquence. Son arrêt crée une espèce de contrat mixte et bâtard également incompatible avec les principes du Code civil et avec ceux du Code de commerce. Il doit donc être cassé.

Le second moyen était pris de la violation de l'article 2277 du Code civil, en ce qu'au moins l'arrêt attaqué n'aurait dû allouer que les intérêts de cinq ans.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, par l'arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

Attendu, sur le premier moyen, que le Tribunal de première instance et la Cour royale en appréciant les circonstances et les documents du procès ont reconnu dans le mandat donné par le prince de la Paix à la dame Boselli le caractère d'un mandat commercial et gratuit; et qu'en se fondant sur ce motif pour fixer à 6 % le taux des intérêts, la Cour royale, loin de violer les lois citées, en a fait une juste application;

Sur le deuxième moyen, relatif à la prescription quinquennale des intérêts, attendu que cette prescription est inapplicable aux intérêts des avances faites par le mandataire pour le compte du mandant, lesquels aux termes de l'article 2001, sont dus à dater du jour de chaque avance. (M. Moreau, rapporteur. — M^e Parrot, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 24 février 1836.

RECLAMATION D'UNE BARONNE ASPHYXIÉE CONTRE UN AGENT DE CHANGE. — LE MARIAGE A LA HUSSARDE.

La femme française, qui a épousé un étranger, peut-elle exciper du défaut d'autorisation maritale, pour faire prononcer l'annulation des contrats qu'elle a passés en France? (Non.)

M^{lle} Agnès-Eugénie de La Chance, l'une des plus riches héritières du département de la Loire, épousa, sous la république, M. Saget, opulent propriétaire du pays. Elle se trouva veuve, à l'époque de la première restauration, et jouissait alors, y compris son douaire, d'un revenu annuel de 50,000 fr. M. le baron de Mertz, major autrichien, venu en France, à la suite du prince de Schwarzenberg, sut plaire à l'intéressante veuve, et la détermina à le suivre à Memmingen, dans le royaume de Bavière. Là, les deux amans déclarèrent, le 18 juillet 1814, devant le curé du lieu, et en présence d'un capitaine de hussards et de son premier lieutenant, s'unir en légitime mariage.

Après la célébration nuptiale, M. de Mertz continua de suivre les drapeaux de l'empereur d'Autriche; il commanda en ce moment un détachement de l'armée impériale dans le royaume Lombardo-Vénitien. Quant à la nouvelle baronne, elle revint en France, où elle résida depuis vingt ans, sans avoir à subir le joug de l'autorité maritale; ce qui, pour le dire en passant, démontre que, dans les mariages contractés devant les capitaines de hussards, la lune de miel n'est pas de longue durée.

En 1835, M^{lle} la baronne de Mertz prétendit que, dans l'espace de dix ans, elle avait versé 399,000 fr. entre les mains de M. Champ, agent de change; qu'elle n'avait reçu de lui que 100,000 fr.; que par conséquent elle était restée créancière de 299,000 fr. Comme l'agent de change avait un *quitus* sous seing privé, un arrêté de compte approuvé et une décharge devant notaire, il ne voulut pas, comme de raison, acquiescer à la demande de l'épouse de M. de Mertz. M^{lle} la baronne s'adressa à la chambre syndicale pour vaincre la résistance de l'officier du parquet. Mais le syndicat des agents de

change, après avoir vérifié les écritures de M. Champ, et la correspondance de la plaignante, déclara que la plainte n'avait aucun fondement. M^{lle} la baronne de Mertz ne se tint pas pour battue; elle porta sa réclamation devant le Tribunal de commerce.

M^e Durmont a développé aujourd'hui les griefs de la demanderesse. Suivant le défendeur, M^{lle} la baronne de Mertz est, depuis 20 ans, atteinte d'une maladie qui a occasionné une perturbation grave dans ses facultés intellectuelles. En 1834, elle fut asphyxiée en prenant un bain dans sa cuisine. Cet accident affaiblit encore l'organe cérébral. M^{lle} la baronne de Mertz perdit presque totalement la mémoire. Mais elle avait placé sa confiance dans M. Champ. Elle comptait que ses capitaux avaient été employés d'une manière sûre et fructueuse. Dans cette persuasion, elle signait tout ce que M. Champ voulait.

Pour éviter la nullité résultant du défaut d'autorisation maritale, l'agent de change avait eu soin de donner, dans tous les contrats, la qualité de veuve Saget à la demanderesse, sans parler du second mariage. C'est ainsi que M. Champ se fit remettre des approuvés de comptes, des *quitus*, des décharges. Mais quelle ne fut pas la surprise de M^{lle} la baronne de Mertz, en apprenant, dans un intervalle lucide, que ses 399,000 fr. se réduisaient aux 100,000 fr. qu'on lui avait rendus, et que le surplus avait été joué et perdu à la Bourse!

Il y a compte à faire entre les parties. C'est le cas de les renvoyer devant arbitres-rapporteurs. Le *quitus* sous seing privé, la décharge devant notaire ne font aucun obstacle à la reddition du compte, car ces actes ont été souscrits sans l'autorisation de M. le baron de Mertz. Ils sont par conséquent vicieux d'une nullité radicale. M. de Mertz vient aujourd'hui invoquer la nullité des actes faits par sa femme sans son assentiment.

M^e Guibert-Laperrière s'est étonné que M. le baron de Mertz, qui a abandonné sa femme depuis 20 ans révolus, vint lui prêter tout-à-coup son appui devant un Tribunal français. S'il faut en croire l'agrégé, le mariage de Memmingen ne peut produire aucun effet légal en France, où il n'a jamais été publié, malgré la résistance continue de la prétendue épouse. Dans le monde, la demanderesse prend le titre de baronne de Mertz; mais dans les actes civils, elle signe toujours sous le nom de veuve Saget. Car, s'il était juridiquement prouvé en France que la veuve Saget a convolé en secondes noces, elle perdrait son douaire, qui est de 12,000 fr. par an.

Quand même la demanderesse serait légalement reconnue femme autrichienne, comme elle aurait perdu la qualité de française, et qu'elle serait tenue de suivre la condition de son mari, elle ne pourrait exciper du défaut d'autorisation maritale; puisque le Code autrichien, promulgué en 1811, permet à la femme mariée de disposer de ses biens personnels sans le concours ou le consentement de son époux. La décharge notariée, le *quitus* sous seing privé, sont donc des actes valables; et ils opposent une fin de non-recevoir insurmontable à la réclamation de M^{lle} la baronne de Mertz.

C'est avec une insigne mauvaise foi que cette dame se plaint de la dissipation de ses capitaux et demande un nouveau compte. La baronne de Mertz sait parfaitement comment son argent a disparu. Tout ce qui a été fait par elle a eu lieu en parfaite connaissance de cause.

L'affaiblissement intellectuel, qu'on a mis tant de fois en avant, n'est qu'une pure invention et ne date que de 1835, depuis qu'on a eu l'intention de faire le procès. Ce procès est une spéculation honteuse de M^{lle} la baronne sur la bourse de M. Champ. On a compté sur le scandale. On a cru effrayer le défendeur en insérant des annonces dans les petits journaux, pour attirer les curieux et lui faire craindre une sorte d'émeute dans l'audience. Mais M. Champ, dont la conduite a été irréprochable, a méprisé ces ignobles manœuvres.

Le Tribunal :

Attendu que le sieur de Mertz est étranger; que son mariage a été contracté en pays étranger; que, par ce mariage, la dame Eugénie La Chance, veuve Saget, devant, aux termes de l'article 12 du Code civil, suivre la qualité de son mari, ils ne peuvent ni l'un ni l'autre invoquer le bénéfice de la loi française relativement au mariage, et que le Tribunal ne peut avoir à expliquer la loi étrangère, sous l'empire de laquelle ils se sont placés;

Attendu que, depuis près de 20 ans, la dame Eugénie La Chance, veuve Saget, a vécu seule en France et contracté sous ce nom;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le 5 septembre 1835 une somme de 100,000 fr. a été par elle reçue du sieur Champ, au moyen de laquelle elle a tenu ce dernier quitte et déchargé de toutes choses relatives à la portion pour laquelle elle avait été intéressée dans la charge d'agent de change, exploitée par Champ, tant en capital qu'en produits, ainsi que pour le compte-courant qui avait existé entre eux;

Attendu que la dame veuve Saget ne peut revenir sur les conditions dont elle a reçu le prix, et que le sieur de Mertz est sans qualité pour les contester, comme il l'a été pour les autoriser;

Par ces motifs, déclare le sieur et dame de Mertz non-recevables en leur demande, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Saintes.)

(Présidence de M. Girard.)

Audience du 15 février 1836.

MEURTRE D'UNE FILLE PAR SON AMANT AVEC LE CONSENTEMENT DE LA VICTIME.

Cette cause offre la plus frappante analogie avec celle soumise, il y a quelque temps à la Cour d'assises de la Seine; et par un rapprochement remarquable, Giraud habitait précisément la ville où Bancal reçut la naissance. Mais elle n'a point eu le même résultat; elle ne s'est pas, comme à Paris, terminée par un acquittement.

Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation :

Le 3 juin, vers une heure après midi, la détonation d'une arme à feu s'était fait entendre au milieu d'une prairie, non loin de la petite ville de Soubise, arrondissement de Marennes. Deux hommes de la campagne, accourus au bruit, virent un homme et une femme, couchés l'un auprès de l'autre, et qui paraissaient dormir. Les curieux approchèrent de plus près, et reconnurent aussitôt que la femme n'existait plus, et que l'homme, dont la figure était appuyée contre la terre, gisait sans connaissance, mais vivant encore, et perdant une grande quantité de sang. A quelques pas de lui était un pistolet récemment déchargé. La justice, informée de l'instant même, se rendit sur les lieux, et, après avoir constaté l'état du cadavre, fit transporter le blessé à l'hôpital. Il fut reconnu pour être le nommé Thomas Giraud, soldat au 58^e régiment de ligne, âgé de 23 ans; la personne morte était Elisa Suppé, fille d'un vieux mendiant qui habite La Rochelle. La blessure de Giraud avait été faite par une arme à feu tirée dans la bouche, et avait occasionné de graves désordres, qui long-temps empêchèrent le blessé de répondre aux interpellations de la justice. Enfin il put parler, et voici les renseignements qu'il donna lui-même :

« Le 31 mai, Elisa Suppé et moi, nous allâmes coucher chez le

nommé Giraud, aubergiste près le pont St-Agnant; nous ne quittâmes sa maison que le mardi suivant, 2 juin, à 10 heures du matin, n'importe; là, je fis la rencontre du nommé Richard, canonnier, avec lequel j'avais servi pendant 3 ans, et qui était alors en garnison à Bronay; je le priai de faire une lettre pour le père d'Elisa Suppé, qui demeure à La Rochelle, de lui faire parvenir 80 fr., et je lui remis à cet effet 4 pièces de 20 fr. en or, et 5 fr. pour le port. Je dois dire que je n'ai pas entretenu Richard du dessein que nous avions de nous détruire. Nous avons couché dans la même chambre, et le mercredi matin, 3 juin, il est parti après avoir bu un coup avec moi. Je l'accompagnai quelques instans sur la route, et puis je revins me coucher avec ma maîtresse; ce fut après le déjeuner qu'Elisa m'engagea à partir pour l'accomplissement de notre projet.

« En quittant l'auberge de Penisson, nous nous rendîmes dans la prairie qui borde la Charente, Elisa était beaucoup plus gaie que moi; nous nous assimes sur l'herbe, et nous nous fîmes nos derniers adieux. J'achevai de charger un pistolet; Elisa tira un mouchoir de sa poche, le tordit, le mit autour de son cou et chercha à s'étrangler en serrant fortement. Mais comme elle ne pouvait réussir, que depuis trois jours elle ne cessait de me répéter qu'il ne fallait pas que je la laissasse souffrir, et que d'ailleurs je croyais être sûr de ne pas lui survivre, je n'hésitai pas à la délivrer de la vie, et lui appliquai avec force mes deux pouces sur la gorge; elle mourut immédiatement et ne dut pas souffrir plus d'une seconde. Je plaçai alors dans mon bonnet le mouchoir qui avait servi à la strangulation, et mettant dans ma bouche le canon du pistolet, je lâchai la détente; malheureusement je n'ai fait que perdre connaissance et ne suis pas mort; pendant quatre mois j'ai souffert horriblement. »

Par suite de fréquentes infirmités à la discipline militaire, continue l'acte d'accusation, et dont sa maîtresse était le plus souvent la cause occasionnelle, Giraud avait été renvoyé de la musique du régiment dont il faisait partie, et incorporé dans la 5^e compagnie du 2^e bataillon, détaché à Rochefort. Elisa suivit le jeune soldat à sa nouvelle résidence, où, d'après ce dernier, l'impossibilité de se voir aussi fréquemment qu'ils le désiraient, la crainte d'être séparés, lui firent concevoir la première idée d'un double suicide. Giraud dit qu'il accepta cette proposition, et le jour fut pris pour mettre à exécution le projet bien arrêté entre les deux amans. Le 31 mai dernier à midi, Elisa et Giraud quittèrent Rochefort; Thomas s'était muni d'un pistolet; c'était, dit-il, sa maîtresse qui le portait dans la poche de son tablier. Deux jours s'écoulèrent avant l'accomplissement du sinistre projet. Elisa Suppé n'a révélé son fatal secret à personne. Mais comment supposer qu'une fille publique (c'est ainsi que l'accusé l'a qualifiée lui-même), qu'une prostituée de 30 ans, ait été dominée à ce point par ce sentiment exalté, dont le principe est dans un dévoûment qui va jusqu'à l'abnégation personnelle, et le charme dans une possession qui doit être exclusive?

L'instruction a révélé un fait important. Dans le courant de mai dernier, peu de jours avant la catastrophe, Thomas Giraud revenait avec Elisa du château de Milan, où ils étaient allés se promener, et ils passaient près du canal de Niort, qui n'a pas moins de quarante pieds de profondeur; le soldat dit à sa maîtresse, en lui montrant l'eau qui coulait à leurs pieds : « Voilà notre dernier asile, il faut que nous mourions ensemble! » et il s'apprêtait à la précipiter dans le canal, lorsqu'un soldat accourut aux cris d'Elisa et la délivra; Elisa avait révélé ce fait à son père : elle n'était donc pas alors décidée à mourir. Déjà Thomas avait donc conçu le projet de donner la mort à sa maîtresse.

Toutefois l'accusation doit reconnaître que le procès-verbal dressé au moment de la levée du cadavre constate l'absence de toute contusion ou de coups sur le corps de la victime; aucun désordre ne se faisait remarquer dans ses vêtements; elle était assise, le corps entièrement fléchi sur les cuisses, les bras croisés sur ses genoux, et dans l'attitude d'une personne endormie. Rien n'indiquait donc qu'aucune violence eût été exercée envers elle, et tout, au contraire, donnerait à penser, comme le soutient l'accusé, que c'est volontairement qu'Elisa Suppé s'est offerte elle-même au supplice qui a terminé sa vie.

L'accusation a été soutenue avec une éloquente énergie par M. Lesueur, substitut.

La défense a été présentée par M^e Tortat, fils, avec un talent remarquable.

Le jury ayant écarté la préméditation et admis des causes atténuantes, l'accusé a été condamné à cinq ans de réclusion. Giraud a entendu l'arrêt avec l'indifférence d'un homme dominé par le dégoût de la vie; il s'est cependant pourvu en cassation, d'après les conseils de son avocat.

TRIBUNAL CORRECT. DE SAINT-ÉTIENNE.

(Présidence de M. le chevalier Teyter.)

Audience du 18 février.

VOL DE SOIES.

Il est à Saint-Etienne une classe de gens qui, poussés par un désir immodéré du gain, se lancent dans le commerce avec de modestes ressources, persuadés qu'ils sont de trouver dans les bénéfices d'une honteuse piraterie les premières faveurs de la fortune, et comme une mise de fonds réalisable à première vue. Cette coupable espérance n'est que trop encouragée malheureusement par le grand nombre de ceux qui se livrent sans pudeur à ce courtage occulte de marchandises volées, dont le premier effet est de dépouiller injustement un propriétaire de sa chose, et le second de nuire considérablement aux négocians scrupuleux, en facilitant des remises qui seraient ruineuses pour ces derniers, tandis qu'elles sont pour les autres une condition d'existence et de prospérité. L'ignoble trafic des soies volées trahit un malaise social et une affligeante démoralisation, en même temps qu'il découvre aux étrangers la plaie qui corrompt notre commerce et en souille les produits. Ne désespérons pas contre un mal aussi grave, de l'efficacité du remède; pensons, au contraire, qu'à force de surveillance du côté de la police, de fermeté de la part des magistrats, on parviendra à déjouer les prouesses de ces *Robert-Macaire* de la rubannerie, qui bravent la considération publique jusqu'à chercher dans le produit du vol les éléments d'une concurrence qui peut mener au bien-être, mais que l'honneur désavoue et que la loi condamne.

Le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne avait à juger, jeudi dernier, une cause de cette nature. Marcellin Dancette de Beauzac et Victor Dancette, marchand de rubans de cette ville, étaient prévenus : le premier, d'avoir volé; le second d'avoir recelé sciemment des soies qui avaient été confies par MM. Dagrève et Matricon au sieur Dubouchet, pour leur faire subir l'opération du moulinage. Suivant la plainte, le vol aurait été commis le mercredi, 30 décembre, à six heures du soir, sur le seuil de la porte d'une auberge, située place Grenelle, où les caisses contenant les marchandises avaient été déposées pour être chargées sur le cheval de Dubouchet.

Un hasard auquel il faut reconnaître quelque chose de providen-

tiel, voulut que le sieur Dubouchet retrouvât chez Victor Dancette, qui lui donnait parfois de l'ouvrage, les soies qui lui avaient été soustraites peu de jours auparavant. Dancette eut l'heureuse imprudence de remettre à Dubouchet ces mêmes soies pour les ouvrir. La quantité de la marchandise, la division et la parfaite identité des couleurs, firent aussitôt reconnaître la propriété de MM. Dagrève et Matricon, qui furent immédiatement avertis de la découverte par leur moulinier. La police intervint, verbalisa, et sur la plainte du procureur du Roi, le sieur Dancette a été traduit en police correctionnelle.

Des soupçons assez graves s'élevaient contre Marcellin Dancette, qui a comparu sous la prévention de vol des marchandises recelées par son frère; mais les charges, il faut le dire, étaient bien loin d'être suffisantes, aussi a-t-il été acquitté.

Quant à Victor Dancette, des témoignages nombreux, ainsi que l'aveu formel quoique tardif du prévenu, ne laissent aucun doute sur le recel dont il était incriminé.

M^e Heurtier, avocat de la partie civile, a fait ressortir dans sa plaidoirie tout ce qu'avait de déshonorant et de désastreux pour le commerce de notre cité, l'action imputée à Dancette, et combien dans l'espèce elle avait été préjudiciable à Dubouchet; il a conclu, en conséquence, à 2,000 francs de dommages-intérêts.

M. Lagrange, substitut du procureur du Roi, après avoir énergiquement flétri la conduite du prévenu, a requis contre lui l'application sévère de l'art. 461 du Code pénal.

La défense, habilement présentée par M^e Morel, devait échouer contre l'évidence du délit. Après une courte délibération, le Tribunal a condamné Victor Dancette à un an de prison, 1,200 francs de dommages-intérêts envers Dubouchet, et aux dépens du procès.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Valence (Drôme), 19 février :

« Un événement affreux, et dont les détails offrent un intérêt puissant, est arrivé mardi dernier, vers 9 heures du soir, aux environs de Montélimar.

« Un boucher de cette ville, venant de vendre des bestiaux, retournait à son domicile, porteur d'une somme de 1,500 fr.; arrivé à Donzère, il entre dans une auberge, y prend un léger repas et se dispose à poursuivre son chemin : l'aubergiste lui fait observer qu'il peut y avoir du danger à se trouver si tard sur une route isolée; il n'en persiste pas moins dans sa résolution, et il part suivi d'un chien sur le courage et la fidélité duquel il avait lieu de compter.

« Trois individus, connus de l'aubergiste et du boucher, se trouvaient dans cette maison; ils avaient tout entendu; munis des restes d'un gigot qui devait faciliter l'exécution du crime qu'ils venaient de méditer, ils sortent presque en même temps que lui. Il paraît, en effet, que ces restes de gigot, jetés par eux sur la route, retinrent pendant quelques instans le chien. Les assassins, profitant de son absence, frappèrent le maître de plusieurs coups de couteau; celui-ci, noyé dans son sang et près d'expirer, réunit encore assez de forces pour appeler son chien. L'animal accourt de toute la vitesse que lui donne l'instinct du danger qui peut menacer son maître, et se précipite avec fureur sur les brigands au moment où ils dépouillent leur victime.

« En un instant l'un de ces misérables est renversé, étranglé et horriblement mutilé; le second, saisi de terreur, prend la fuite; le troisième grimpe sur un arbre, afin de se soustraire au sort de son compagnon, dont le cadavre gît à côté de celui du boucher.

« Le chien veille au pied de l'arbre, prêt à mettre l'assassin en pièces s'il est tenté de descendre; bientôt arrivent des voyageurs, dont quelques-uns, à la vue de cet affreux spectacle, vont informer l'autorité de ce qui s'est passé; le maire de Montélimar accourt avec la gendarmerie, l'assassin est arrêté et aussitôt conduit dans les prisons de cette ville. »

— On écrit de Chinon, au *Courrier d'Indre-et-Loire* :

« Notre Palais est en fermentation, la Justice chinonaise est tout entière en émoi. Voici à quelle occasion. Un des avocats distingués de notre barreau a épousé, il n'y a pas long-temps, la fille du président du Tribunal. Depuis cette époque les paideurs, gens soupçonneux et défiants, se sont imaginé que cette alliance nuisait à la bonne administration de la justice. Tout en reconnaissant l'intégrité du magistrat, ils ont pensé que l'homme et le beau-père pouvaient le dominer à son insu, et par une de ces nécessités imposées depuis la création du monde à la faiblesse du cœur humain. De là, dit-on, des déplacements de clientèle, des craintes sans cesse manifestées par les parties à leurs avocats et à leurs avoués, quand elles avaient pour adversaire le gendre du président. Quoiqu'il en soit, trois avoués, députés par leurs confrères, se sont rendus à Orléans auprès de M. le procureur-général Chegaray, auquel ils ont demandé entre autres choses, qu'il fût proposé à la législature d'ajouter aux causes de récusation des juges, contenues dans le Code de procédure, la parenté ou l'alliance d'un juge avec l'avocat de l'une des parties. M. le procureur-général a, dit-on encore, promis aux envoyés de s'occuper de leurs réclamations. Depuis leur retour, les avocats au barreau de Chinon ont pris la détermination de ne pas plaider, et MM. les avoués se bornent à répondre par de simples conclusions aux plaidoiries du gendre de M. le président. »

— Un messenger des environs de Tours, et neuf honorables habitants de cette ville sont successivement appelés à la barre du Tribunal. Le public étonné se demande s'il s'agit d'une émeute prise en flagrant délit, ou d'une association illicite. Il s'agit tout simplement d'imixtion dans le port des lettres, privilège réservé à la seule administration des postes. Le messenger est le prévenu, et les neuf honorables habitants de Tours sont les personnes auxquelles étaient adressées les lettres saisies.

M. le président demande aux neuf honorables habitants s'ils consentent que lecture à haute voix soit donnée au Tribunal du contenu des lettres. Un chorus de *oui* prononcé sur tous les tons de la gamme répond à cette demande.

La lecture ordonnée provoque fréquemment l'hilarité de l'auditoire et du Tribunal lui-même. L'une de ces lettres commence ainsi :

« Ma chère amie, je t'envoie un pot de graisse par le messenger dont tu pourras faire de la bonne soupe ou un bon rôti. »

On lit dans une autre :

« Ma chère sœur, je n'aurais jamais cru que tu laisserais passer le jour de l'an sans m'écrire et surtout sans m'envoyer mes étrennes... Puisque tu as eu le cœur de ne pas couvrir mon parapluie, tu auras bien celui de me renvoyer ma carcasse avec laquelle j'ai l'honneur, etc. »

Presque tout le reste est du même style. Le ministère public conclut, pour trois de ces lettres qui ne lui paraissent pas contenir de mandat, à l'application des peines portées par la loi.

M^e Brizard, avocat du prévenu, s'efforce de démontrer que toutes

contiennent, pour le messenger, un mandat de faire ou de rapporter quelque chose; et s'appuyant sur la jurisprudence constante du Tribunal, dans ce cas, demande que le prévenu soit renvoyé des fins de la plainte.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal, attendu que trois des lettres saisies ne contiennent point de mandat direct pour le messenger, le condamne à 150 fr. d'amende et aux dépens.

— Nous avons sous les yeux, dit le *Courrier d'Indre-et-Loire*, un procès-verbal dressé par un des receveurs de l'octroi de Tours, pour refus d'exercice, injures, menaces et voies de fait. Il est ainsi terminé :

« L'an 1835, le 16 août à huit heures après-midi, moi soussigné, employé dénommé au procès-verbal relaté ci-dessus et autre part, même requête, m'étant transporté au domicile du sieur M. — rue *** 38, où étant et parlant à la porte, je lui ai signifié le susdit procès-verbal avec sommation de le signer, ce que il a refusé, je lui en ai laissé copie ainsi que du présent acte et j'ai signé. »

Nous indiquons à MM. les huissiers cette nouvelle et commode manière de signifier les exploits toutes les fois qu'ils auront affaire à gens récalcitrants et de difficile abord.

— A l'appel de son nom devant le Tribunal correctionnel de Tours, une pauvre petite vieille, aux joues creusées par la faim ou la maladie, se lève péniblement du banc des témoins et s'avance d'un air timide et d'un pas mal assuré.

M. le président : Veuve Chataignier, vous êtes prévenue d'avoir menti. — R. Hélas! oui, mon bon monsieur. — D. Avez-vous un domicile? — R. Je sors de l'hospice, où j'ai été bien malade. — D. Quels sont vos moyens d'existence? — R. Je travaille quand je trouve de l'ouvrage et que j'en ai la force; mais quand je ne puis travailler... — D. Alors vous mentiez? (La pauvre vieille baisse la tête sans répondre.) D. N'avez-vous pas des enfants? — R. J'ai deux garçons. — D. Est-ce qu'ils ne sont pas en état de vous secourir? — R. L'aîné n'a que quinze ans, et le plus jeune douze. — D. Et vous n'avez que ces enfants-là? (L'accusée hésite à répondre.) — D. N'avez-vous pas aussi une grande fille qui est en âge de vous aider, qui a dix-neuf ans? — L'accusée, étouffant un sanglot : Elle m'a abandonnée. — D. Et vous ne savez pas où elle est? — R. Je ne sais pas.

La pauvre petite vieille se retire lentement en essuyant deux grosses larmes qui roulent sur ses joues rouges de honte.... pour sa fille, sans doute!

Le Tribunal la renvoie des fins de la plainte, et lui rend la liberté. Mais qui lui donnera du travail?

— Le sieur R..., ancien négociant, l'un des officiers de l'artillerie de la garde nationale de Lyon, en 1816, réduit au désespoir par des revers de fortune, vient de se donner la mort d'une manière qui prouve que c'était chez lui une résolution réfléchie et inébranlable-ment arrêtée. Le 22 au soir, il se jeta dans la Saône, à la Quarantaine; mais le sieur Fleury, marinier de ce quartier, que de nombreux traits de courage et de dévouement ont depuis long-temps signalé à la reconnaissance publique, se précipita à son secours et parvint à le sauver. Après lui avoir fait administrer les soins que son état réclamait, le sieur Fleury recueillit le sieur R... dans son domicile et l'y fit passer la nuit. Ce dernier, le lendemain matin encore, déjeuner avec son sauveur devenu son hôte; puis, profitant d'un instant où il était resté seul, il met fin à ses jours en se pendant à une cheville. Lorsqu'on s'en est aperçu, la strangulation était déjà complète, et les soins qu'on lui a prodigués ont été sans succès.

— La fille Delorme et sa mère, tenant une maison de prostitution dans la rue Louis-le-Grand, à Lyon, viennent d'être mises à la disposition de l'autorité judiciaire, sous la prévention d'attentat aux mœurs et d'excitation à la débauche, pour avoir livré à la brutalité d'un mauvais sujet une jeune personne de 14 ans.

— Un empoisonnement par l'arsenic a eu lieu le 15 de ce mois, rue de la Fontaine, 15, à Montpellier, chez la dame Gemiés, et sur la personne du sieur Austruy, employé de l'octroi, et de sa fille, âgée de onze ans, qui est au service de cette dame.

Le sieur Pierre Gemiés, d'Aspiran, sert à la dame Gemiés, sa tante, une rente de 700 fr., pour l'abandon que celle-ci lui a fait de son bien. Depuis quelque temps, Gemiés persécutait sa tante pour qu'elle consentit à lui donner main-levée de l'hypothèque qui grevait quelque portion de terre dont il voulait se défaire. La dame Gemiés se refusait à cette demande; de là, emportemens et menaces fréquents de la part de son neveu. Jeudi, peu d'heures après-dîner, le sieur Austruy et sa fille, domestique de la dame Gemiés, furent saisis de vomissemens violens et de tous les symptômes d'un empoisonnement. Les secours les plus prompts leur ayant été prodigués, ils sont en ce moment hors de danger.

L'examen des déjections et du reste du potage qu'Austruy et sa fille avaient mangé, a constaté la présence de l'arsenic. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, prévenus de ce crime, se sont transportés sur les lieux, où les avaient précédés MM. les commissaires de police; et Gemiés neveu, sur lequel pèsent les charges les plus graves, a été arrêté. L'instruction suppose que, nourrissant des projets criminels contre la vie de sa tante, il serait venu ce matin-là, chez elle, pour les exécuter, et que voyant un pot au feu, qu'il supposait lui être destiné, il y a jeté l'arsenic dont il était porteur.

PARIS, 24 FÉVRIER.

— Peut-on réclamer des alimens pour un enfant adultérin dont la filiation adultérine n'est établie que par de simples lettres missives de celui qu'on dit être le père?

Oui, a dit la Cour royale de Rennes dans un arrêt du 31 décembre 1834. La loi, dans son opinion, en prohibant (article 335) les reconnaissances d'enfans adultérins, et la recherche de leur part, soit de la paternité, soit de la maternité (article 342), n'a eu pour but que d'empêcher ces enfans d'acquiescer des droits sur la succession de leurs père et mère; mais elle n'a pas entendu les priver du droit de réclamer les alimens qu'elle déclare formellement leur être dûs (art. 762.) Cependant ils seraient toujours dans l'impossibilité d'en obtenir si, dans le cas d'une reconnaissance spontanée de leur père, on pouvait repousser leur action par le motif qu'elle néserait qu'une véritable recherche de la paternité. Par l'aveu de son père, l'enfant adultérin n'acquiesce ni les droits de famille, ni le droit de succéder. Il n'obtient que la faculté de jouir et de conserver l'existence qu'il a reçue. On ne recherche pas la paternité, lorsqu'étant volontairement reconnu, on ne demande pour l'enfant adultérin que l'accomplissement des devoirs naturels qu'elle impose.

Cette doctrine est en opposition manifeste avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation (arrêts de 1806, 1812, 1815, 1819, 1820, 1824, 1827, 1828, et 8 février 1836).

Aussi, dans son audience d'aujourd'hui, la chambre des requêtes, sur la plaidoirie de M^e Crémieux, et les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a-t-elle admis le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rennes.

— M. Encelain, garde-du-commerce, a été condamné le mois dernier par le Tribunal correctionnel, à 200 francs d'amende, pour vio-

lation du domicile de M. John-Abel Smith, membre de la Chambre des communes d'Angleterre, et banquier à Londres.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement à *minima*, et réclame l'application entière de l'article du Code pénal qui punit de six jours à un an de prison, et de 16 à 500 francs d'amende, tout officier public qui s'introduit dans le domicile d'un particulier, hors les cas prévus par la loi. M. Encelain s'est aussi rendu appelant.

M. Grandet, conseiller-rapporteur, a exposé aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, les faits déjà connus par le premier article de la *Gazette des Tribunaux*.

Nos lecteurs se rappellent que M. Encelain, garde-du-commerce, chargé de mettre à exécution une ordonnance de contrainte par corps, pour le paiement d'une lettre-de-change de 3,500 francs, à l'égard d'un officier anglais, nommé Henry Smyth, s'est présenté, par suite d'une méprise déplorable, à l'hôtel de Bristol, place Vendôme, où logeait M. John-Abel Smith, lequel n'a rien de commun avec le débiteur de la lettre-de-change.

Le garde-du-commerce s'était cru dispensé de se faire accompagner d'un juge-de-peace, parce que la personne qu'il se croyait en droit d'arrêter n'était pas dans son domicile proprement dit, mais dans un hôtel garni.

M. John-Abel Smith et Frappwell, son domestique, avaient été assignés comme témoins devant la Cour, mais comme ils ont quitté Paris depuis quelque temps, M. le conseiller-rapporteur a suppléé à leur témoignage oral par la lecture des notes d'audience tenues par le greffier, et il a déclaré que sur plusieurs points essentiels ces notes se trouvaient en concordance parfaite avec le compte-rendu de la *Gazette des Tribunaux*.

En terminant, M. le rapporteur fait observer que l'appel de M. le procureur du Roi porte non seulement sur la trop faible quotité de l'amende, mais encore sur ce que les premiers juges ont entièrement écarté un autre chef de la plainte, celui relatif aux menaces et voies de fait dont le garde de commerce aurait usé envers M. John-Abel Smith.

M. Jacquinet-Godard, président, à M. Encelain : Pourquoi n'avez-vous pas fait viser par le bureau de vérification des gardes du commerce les pièces relatives à la contrainte que vous étiez chargé d'exécuter?

M. Encelain : L'usage est de faire enregistrer au bureau du vérificateur, les pièces relatives aux arrestations ordinaires, parce qu'il peut survenir des oppositions; l'usage n'existe point quand il s'agit d'étrangers.

M. le président : Comment, au lieu de M. Henry Smyth, officier au 27^e régiment, avez-vous arrêté M. John-Abel Smith, dont les prénoms, le nom lui-même et la qualité, sont très différens?

M. Encelain : Si M. John-Abel Smith était entré sur-le-champ en explications, j'aurais sur-le-champ reconnu qu'il n'était pas Henry Smyth, et je lui aurais fait mes excuses, comme je l'ai fait plus tard; mais M. John-Abel Smith a fait long-temps attendre moi et mes témoins, ce qui a dû nous paraître suspect; ensuite il s'est enfermé et il a cherché à amener contre nous les gens de la maison, bien que nous n'eussions exercé aucune violence; c'est toujours ainsi, d'après mon habitude des affaires, que se comportent les mauvais débiteurs.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas décliné votre qualité de garde du commerce?

M. Encelain : Ah! Monsieur, si en entrant dans une maison nous nous disions immédiatement gardes du commerce, nous ne ferions jamais une arrestation; le débiteur prendrait la fuite, et quelquefois résisterait par force ouverte; nous serions également trahis par l'assistance du juge-de-peace. L'usage est de s'introduire dans la maison sous un prétexte, par exemple, pour demander un à-compte sur la créance. Lorsque nous sommes bien assurés que le débiteur est dans la maison, s'il refuse de nous suivre, c'est alors seulement que nous employons les formes légales.

M. Eugène Persil, substitut du procureur-général a soutenu l'appel à *minima*, interjeté par le ministère public.

M^e Bethmont, avocat du sieur Encelain, a présenté la conduite de son client comme entièrement exempte de blâme.

La Cour a confirmé le jugement.

— M. Boutmy, au nom et comme membre du conseil de gérance de la société des Physionotypes, a saisi aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) d'une plainte en diffamation dirigée par lui contre M. Viennot, directeur-gérant du *Corsaire*, à l'occasion d'un article inséré dans ce journal sous le titre de *Physionotypes*.

M^e Paillard de Vilieneuve a porté la parole pour M. Boutmy qui s'est constitué partie civile.

M^e Bethmont a présenté la défense de M. Viennot. Sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi, le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le journal le *Corsaire*, dans son N^o du 23 janvier dernier, a publié un article sur l'établissement du physionotype; que, dans la première partie de cet article, il s'est borné à de simples critiques sur ledit établissement; que, dans la deuxième partie, se trouvent les passages suivans : « Le public exposé en effigie se prétendit victime; les fournisseurs, les bailleurs de fonds se prétendirent victimes. Cependant des capitaux assez importants ont été engloutis. Plusieurs procès se préparent; les actionnaires ont à se partager entre eux pour couvrir leurs avances et remplacer les bénéfices qui leur étaient promis, quinze tombereaux de grands hommes en plâtre qu'on ne veut pas enlever à moins de 5 fr. par tombereau. »

Attendu que ces derniers passages attaquent évidemment l'entreprise, et sont de nature à altérer son crédit et à lui porter un notable préjudice, et présentent le caractère de la diffamation, délit prévu par l'article 18 de la loi du 17 mai 1819;

Condamne Viennot à 1 mois de prison et à 500 fr. d'amende et aux frais; statuant sur la demande de la partie civile, condamne Viennot à payer à Boutmy la somme de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts; ordonne que le présent jugement sera affiché au nombre de 100 exemplaires, et inséré par extraits dans 3 journaux de la capitale, et dans 10 journaux de départemens, au choix du sieur Boutmy, le tout aux dépens de Viennot; fixe à 1 an la durée de la contrainte par corps.

M. Viennot a, immédiatement après l'audience, interjeté appel de ce jugement.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), s'est occupé aujourd'hui d'une plainte en contrefaçon dirigée par M. E. Scribe contre M. Barba. A l'appel de la cause, ni M. Scribe, ni M. Barba ne comparaissent : le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. l'avocat du Roi expose que le 25 mai dernier, plainte a été portée par M. Scribe, contre le libraire Barba, à qui il impute d'avoir édité et publié dans une livraison d'un ouvrage intitulé : *La France dramatique au XIX^e siècle*, au mépris des droits de propriété de l'auteur, un vaudeville nouveau de sa composition, *Estelle ou le Père et la Fille*, qui a été joué il y a quelques mois sur le théâtre du Gymnase. M. Scribe s'étant constitué partie civile, et en vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction, saisie a été faite le 28 mai dernier, chez M. Barba, de vingt-un exemplaires de la 101^e livraison de *la France dramatique*, qui renferme le vaudeville sus-

énoncé. Le procès-verbal de saisie mentionne la protestation de M. Barba, qui a prétendu que la pièce intitulée : Estelle, était sa propriété. M. le juge d'instruction a donné communication de la protestation à M. Scribe, qui de son côté a déclaré qu'il n'avait cédé cette pièce dramatique à M. Barba par aucun traité, ni par aucune convention verbale; qu'il avait seulement chargé l'inculpé de la faire imprimer et de la vendre en édition in-8°, mais pour le compte seulement de M. Scribe. M. Barba, dans son interrogatoire, s'est borné à affirmer de nouveau qu'il était propriétaire de la pièce intitulée : Estelle, qu'il ne voulait pas produire devant M. le juge d'instruction l'acte qui établissait cette cession de propriété, et qu'il le produirait seulement devant le Tribunal.

M. l'avocat du Roi fait observer que bien que l'absence de M. Scribe qui ne se présente pas pour soutenir sa plainte semble faire soupçonner un désistement de sa part, et qu'en conséquence il n'y eût pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts en sa qualité de partie civile, cependant le ministère public se fondant sur les pièces de la procédure qui établissent la contrefaçon, doit poursuivre ce délit, et en requérir la répression par l'application de la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne M. Barba à 1,000 fr. d'amende, et la partie civile aux frais.

— La fille Michel est une toute petite bonne qui a évidemment une idée fixe : sa monomanie à elle est de dévaliser les malheureux logeurs en garni assez imprudens pour lui donner asile. Voici l'inventaire fidèle et méthodique des objets soustraits par la prévenue :

- 1° novembre 1835, 2 draps, 1 couverture et 1 essuie-main.
- 2° 28 — — 2 draps, 1 taie d'oreiller, 2 couvertures, 3 serviettes, 1 chandelier et 1 glace.
- 3° 7 décembre 1835, 1 couverture.
- 4° 12 — — 1 couverture.
- 5° 18 — — 1 drap, 1 couverture de coton et 1 tablier.
- 6° 20 — — 2 draps, 1 couverture de laine, 1 clé.
- 7° 21 — — 1 couverture et 1 clé.

La fille Michel qui s'appelle aussi femme Beaumont, ce qui ne l'empêche pas d'être la femme Antoine, dite femme Moreau, dite femme Lebon, dite femme Rey mon, etc., convient piteusement de la plupart des faits qui lui sont imputés, et s'entend condamner sans rien dire à 3 ans de prison et à 5 ans de surveillance.

Les pauvres logeurs auront le temps de respirer. — Harquin-de-Quy Appessetche, est le nom d'un pauvre hère qui, au milieu des frimas, vient de traverser en pantalon blanc, veste courte dégagée, col nu et simple berret à la béarnaise sur sa tête, tout le beau pays de France. Amené de brigade en brigade depuis St-Etienne-de-Bigorry (Hautes-Pyrénées) jusqu'à Paris, il comparait devant le 2^e Conseil de guerre pour s'expliquer sur son refus d'obéir à la loi de recrutement de l'armée.

Au moment où il entre dans la salle du Conseil, Appessetche manifeste un vif sentiment de crainte en voyant les juges assemblés en uniforme. Sa physionomie est remarquable; c'est l'homme de la nature; ses jambes effilées paraissent le soutenir à peine; sa taille est mince et bien formée; tout son extérieur annonce la souplesse et l'agilité; il est mélancolique et chagrin. Né sur la crête des Pyrénées, ce pauvre berger vient d'être enlevé à son troupeau, pour se voir livré à la justice d'une société dont il ne connaît ni les mœurs, ni les lois, dont il ne parle même pas le langage. Dans sa vie toute montagnarde, il a plus d'une fois suivi à la course, de rocher en rocher, le léger chamois jusqu'au fond des sapinières; plus d'une fois aussi, à cheval sur le pic Blanc ou sur le pic de Baronde, il a pu, poussant au loin les sons criards de sa flûte champêtre, contempler du même regard la France et l'Espagne. Voilà ce qu'il regrette ce pauvre père, voilà la cause de sa mélancolie.

Conscrit de 1821, et déjà vieux, que lui importait la loi sur le recrutement de l'armée! lui, qui n'a point de fortune, ni de propriétés; lui, qui n'a vécu qu'au milieu des rochers et des nuages, n'ayant pour nourriture que du pain de maïs et des figuiers sauvages, et pour se désaltérer que l'eau claire et pure sortant du sein de la roche. Il se croyait à l'abri de toute espèce d'impôt, lui, qui, libre et content, entendait à ses pieds la foudre gronder sur les deux nations.

Après trois mois de marche, Harquin-de-Quy-Appessetche est donc arrivé à Paris. Traduit devant les juges militaires, il a fallu de toute nécessité recourir au ministère d'un interprète pour lui expliquer notre langue et traduire l'idiome de ses montagnes. Un jeune étudiant en médecine des Hautes-Pyrénées a complaisamment rempli cet office.

M. le président, au prévenu par la voie de l'interprète: Pourquoi n'avez-vous pas obéi à la loi de recrutement quand les autres jeunes gens de votre classe ont fait le service militaire?

Appessetche, par la même voie: J'ai obéi, mais quand il a fallu quitter nos montagnes, je suis remonté au hameau de mon père, et j'ai repris la garde de mon troupeau.

M. le président: Ne saviez-vous pas que vous étiez destiné à faire partie du 6^{me} régiment de ligne?

Appessetche écoute l'interprète, et répond avec volubilité à la demande; il y joint une pantomime qui indique le maniement d'une arme à feu.

L'interprète: Le prévenu dit que lorsqu'il allait pour partir avec les autres, et qu'il a vu à Tarbes les soldats faire l'exercice avec les fusils, ça l'a effrayé et il est remonté sur la montagne. Mais plus tard il a rejoint le régiment, et peu de jours après il a déserté, parce qu'il s'ennuyait, n'entendant pas le français, et parce qu'on lui faisait faire l'exercice.

M. le président, à l'interprète: Veuillez lui demander comment il se fait qu'il se soit caché pendant quinze ans?

Appessetche fait répondre qu'il a toujours vécu sur le haut de la montagne, ne voyant sa famille que pendant la saison d'hiver; mais qu'au mois de septembre dernier, entraîné par le désir de se retrouver au milieu de la jeunesse des environs, il est descendu le jour de la fête patronale de Luemberry. Au moment où il dansait sous les ormes de la prairie, deux gendarmes se sont approchés et l'ont arrêté. C'est avec ses habits de fête qu'il a fait son voyage de Paris pendant l'hiver.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Mévil, considérant que le fait de désertion était constant, a condamné Harquin-de-Quy-Appessetche à la peine de cinq années de travaux publics.

Lorsque le jugement a été lu au condamné, et que l'interprète lui a dit la peine à subir, Appessetche a manifesté un grand contentement et s'est écrié: *S'il ne faut que travailler, je ne demande pas mieux.*

— M. Leroux Delens a formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de simple police pour falsification de vins. M. Leroux Delens déclare que depuis le mois de juillet 1835 il a cessé d'être propriétaire de l'établissement, et que les vins appartiennent à son successeur.

— Un journal dit que M. Vassal, le commissaire de police qui a été chargé de demander à Pépin, au pied de l'échafaud, ses dernières révélations, a été nommé le lendemain chevalier de la Légion d'Honneur. C'est une erreur: l'ordonnance royale qui a conféré ce titre à M. Vassal, est datée du 2 février. Nous ajouterons que si M. Vassal a été désigné pour recevoir les révélations de Pépin, c'est

qu'en sa qualité de commissaire de police, il avait été spécialement chargé du service du palais et de la prison du Luxembourg, depuis le commencement du procès d'avril, et que pendant le procès de l'attentat du 28 juillet, il fut chargé de la même surveillance du palais, où il couchait toutes les nuits.

— Le cadavre de M. Vautrot, bibliothécaire-archiviste des conférences des avoués de première instance de Paris, a été trouvé avant-hier soir vers cinq heures et demie, dans la Seine, près du Pont-des-Arts et envoyé à la Morgue, où il a été reconnu. On ne sait encore si cette mort est volontaire ou accidentelle.

— Nina Lassave, comme on le sait, attire la foule au *café de la Renaissance*, place de la Bourse, où elle fait les honneurs du comptoir. Les curieux ne se contentent pas d'entrer; mais après être sortis du salon, où la triste héroïne ne paraît que toutes les dix minutes devant les spectateurs, ceux-ci font la queue à la porte extérieure, pour la contempler plus à l'aise, et quatre gardes municipaux sont placés en observateurs. Il paraît que malgré leur vigilance il s'y commet beaucoup de vols.

Hier soir, Martin, inspecteur du 2^e arrondissement, qui se trouvait là en observation, aperçut tout à coup deux jeunes gens alertes glisser leurs mains dans diverses poches, et l'un d'eux retirer un superbe foulard des Indes, de celle du jeune Alexandre Baylas. Celui-ci n'avait rien vu, et il fut agréablement surpris lorsque l'agent de police lui remit d'une main le joli foulard dérobé, tandis que de l'autre il tenait le voleur par le collet de son habit. Un commissaire de police a interrogé aussitôt cet individu, qui a dit se nommer Jean Grappe, logé rue de Grenelle-Saint-Honoré, 3, où demeurait aussi son frère, arrêté naguère pour une pareille expédition, et maintenant en fuite.

— Nous regrettons d'avoir à rendre publique une des plus horribles énormités qu'ait jamais commises la main d'un homme. La femme de John Cowen, tabletier, demeurant à Walnut-Street, à quelques portes au-dessus de Columbia-Street, revenait du marché. Une querelle s'engagea entre elle et son mari; et, devenu furieux, il saisit une hache et l'en frappa à la tête, dont il fendit un côté tout entier. En voyant l'effet qu'avait produit le coup sur sa femme, le misérable s'élança sur ses deux enfants, qui criaient à côté de leur mère, sépara presque entièrement du corps la tête de l'un et frappa l'autre d'un coup mortel.

L'aîné avait environ quatre ans, et le plus jeune probablement deux. Le meurtrier s'enfuit à l'instant; et il était déjà à trois milles et demi du théâtre de son crime quand il fut arrêté par la police et conduit en prison, accompagné d'une foule immense, tellement exaspérée, qu'elle l'aurait probablement exécuté sans jugement, si on ne l'eût mis à cheval pour le conduire en prison. Il a reconnu avoir assassiné sa femme, et mérité d'être pendu pour cela. Quant à la mort de ses enfants, il l'explique par l'idée de n'avoir pas voulu laisser des innocents souffrir de son crime. (Cincinnati-Post.)

— Dans le compte-rendu de l'affaire relative à l'entreprise de l'éclairage de Paris, devant le Tribunal de commerce, nous avons rapporté que M. Moreau avait interrompu la plaidoirie de M. Durmoit, en s'écriant que M. Carlier avait demandé et obtenu une somme de 30,000 fr. L'interruption a eu lieu en effet; mais une erreur de nom a été commise. M. Carlier nous écrit, et M. Moreau déclare lui-même qu'il a attribué ce fait, non pas à M. Carlier, mais à M. Coq. M. Carlier ajoute qu'il serait faux de dire qu'il ait demandé ou touché, ou qu'il ait été offert aucune somme directement ni indirectement, dans cette affaire, et qu'il attaquerait en calomnie toute personne qui oserait l'en accuser.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE FAMEUX TIVOLI, A VIENNE.

Prix d'une Action : 20 francs. — Six Actions : 100 francs.

La VENTE PAR ACTIONS DU FAMEUX TIVOLI, à Vienne, avec toutes ses dépendances, évalué à 2 millions et 275 florins, valeur de Vienne, contient en outre QUATRE SERVICES DE TABLE en argent de la valeur de 30,000, 25,000, 20,000, 15,000 florins; de plus, 26,098 gains en espèces de 10,000, 5,000 florins, etc. — Le tirage se fera irrévocablement à Vienne, le 19 mars 1836.

J.-N. TRIER et C^{ie}, banq. et recev.-généraux à Francfort-sur-Mein.

sous la garantie du gouvernement impérial et royal.—Pour 200 fr. il sera délivré onze actions, et en sus une action rouge gagnant forcément par un tirage particulier de primes considérables.

Prospectus français et envoi de listes francs de port. — On est prié de s'adresser directement, pour cet effet, à

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. DE SAINT-GERVAIS,

MÉTODE PROMPTE, PEU DISPENDIEUSE, ET FACILE A SUIVRE EN SECRET, SANS LE MOINDRE DÉRANGEMENT, MÊME EN VOYAGE.

ON ENVOYE GRATIS PAR LA POSTE UN MÉMOIRE DE L'AUTEUR BÉNÉVOLEMENT DE NOMMÉS OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET DES CERTIFICATS DES MÉDECINS LES PLUS DISTINGUÉS.

Des expériences authentiques prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attache, qui résiste à l'emploi méthodique de ce dépuratif. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidents mercuriels.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE. M. le Docteur G. de St-Gervais. Je vous rends mille grâces pour la communication que vous m'avez bien voulu faire. Votre Mémoire sur le traitement des maladies syphilitiques m'a paru très judicieux. Il est visible que le mal a changé de nature; ou plutôt les organisations ont changé, et il est devenu nécessaire de substituer à l'ancien traitement une méthode mieux appropriée à l'état actuel des choses; quelle que soient d'ailleurs ces mutations, si difficiles à comprendre, il suffit qu'elles soient démontrées par l'expérience, et je crois fermement à leur succès.

Agnez, etc. Paris. Secrétaire Perpétuel de l'Académie Royale de Médecine.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE.

collègue, le 17 février 1836, enregistré;

M. ANNE-AUGUSTIN MORET, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9; et M. HYACINTHE-ALPHONSE PAYEN, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 29, ont formé une société en nom collectif pour le commerce d'étoffes de soie en gros; le siège de la société est établi à Paris, rue de Cléry, 9; sa durée est de quinze années et quatre mois, qui ont commencé le 1^{er} février 1836.

La raison sociale est MORET et PAYEN; chacun des associés a la signature avec des pouvoirs égaux.

NORÈS.

D'un acte sous-seings privés en date, à Paris, du 15 février 1836, enregistré le 23 du même mois par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c; fait entre M. HYACINTHE RENAUDIN et M. CLAUDE MANIERE, demeurant tous deux à Paris, rue de Reuilly, 17.

Il appert :

Que la société qui avait été formée entre les susnommés sous la raison RENAUDIN et MANIERE, pour 10 années à partir du 1^{er} juillet 1832 jusqu'à pareille époque de 1842, ladite société ayant pour objet le commerce de glace et de miroiterie,

A été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 15 février 1836.

M. MANIERE est nommé seul liquidateur de ladite société.

La liquidation se fera au siège de la société, rue de Reuilly, 17, à Paris.

Pour extrait.

Suivant acte sous signature privée en date, à Paris, du 11 février 1836, entre Louis-GEORGES FROISSARD, md chapelier, demeurant à Vaugirard, Grande-Rue, 131; et dame ROSE BUTOT, veuve Louis-GUILLEUME BEVECHE, demeurant à Vaugirard mêmes rue et numéro. La société existant entre M. FROISSARD et M^{me} ve

BEVECHE, établie par acte sous signature privée en date du 1^{er} mars 1833, enregistré, pour l'exploitation du fonds de commerce que ledit sieur FROISSARD dirigeait, a été dissoute à partir dudit jour, 11 février 1836. M. FROISSARD a été nommé liquidateur de la société. Pour faire publier tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

AVIS DIVERS.

MARIAGES

Les pères de famille trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^{ie}, rue Bergère, 17, la facilité de marier leurs enfants avec avantage et pleine sécurité. — Les dames sont mariées sans frais; cette ressource sera toujours utile aux orphelins, belles-filles, nièces, dames âgées, filles naturelles, etc., etc. — ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ, une marche aussi sage que prudente et une discrétion éprouvée, sont les meilleures bases et garanties de la maison de Foy. (Affranchir.)

CHOCOLAT PERRON

2 et 3 fr. Ils sont d'un parfum exquis leur usage est merveilleux dans les convalescences. Rue Vivienne, 9. CAFÉ TORRÉFIÉ : 48.

SIROP DÉPURATIF

Médicament officinal dont l'effet est sûr et prompt contre les maladies secrètes, dartres, fleurs blanches, etc., avec la notice, 5 et 10 f. HANOUZE, pharmacien, r. de l'Arbre-Sec, 42. Dépôt dans les villes. (A.F.)

com, M. Michel; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

BOURSE DU 24 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	der
5 ^e fin compt.	109 65	109 70	109 55	109 70
— fin courant.	109 70	109 75	109 60	109 70
E 1831 compt.	—	—	—	—
— fin courant.	—	—	—	—
E 1832 compt.	—	—	—	—
— fin courant.	—	—	—	—
3 ^e fin compt. (c. n.)	80 60	80 75	80 60	80 70
— fin courant.	80 65	80 80	80 65	80 75
R de Nap compt.	99 80	99 90	99 80	99 90
— fin courant.	99 85	99 95	99 85	99 95
R p d'Esp. et	—	—	—	—
— fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PHAN-DE LA FOREST (MORINVALE), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PHAN-DE LA FOREST.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 22 février.

M. Leroy, au château des Tuileries.
M. Boursier, rue Feydeau, 6.
M. Vallée, rue du Faubourg-Poissonnière, 1.
M. Droux, rue du Jour, 25.
M. Legras, rue du Caire, 5.
M^{me} Scmi-z, née Mayer, rue Boucherat 32 bis.
M^{me} Duval, née Galat, rue du Temple, 36.
M. Pauther, rue du Faubourg-St-Antoine, 65.
M. Collet, rue Ste-Marguerite, 23.
M^{me} ve Jacob, rue Martel, 12.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 25 février.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

FOURCAUD, m^e maçon, Clôture. heures. 1
LARRIVÉ, fabric. de barreaux et voiles en gaze, Rem. à huit. 2
GRUSILLE, loueur de carrosses, Concordat. 2
DEPOUY, m^e tailleur, Id. 3
CORDIER, négociant, Vérification. 3

du vendredi 26 février.

TENRET, marbrier, Clôture. 10
HAYV fils, entrep. de voitures publiques, Syndicat. 10
MOLOT, ancien restaurateur, Concordat. 12
DUPLAIS, md de vins et liqueurs, Remise à huitaine. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

HENTJENS et comp., nég. le février. heures. 27 10
FORGET, limonadier, le 27 10

BLANCHÉ, nég. en vins, le Mars. heures. 2 1
GERHARD jeune, md de bois, le 2 3
DEVANT, md de nouveautés, 5 10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 19 février.

HENOCQ, fils aîné, nég. à Paris, rue ds Rivoli, 32. — Juge-com., M. Dufay; agent, M. Bri-droux, rue des Petites-Ecuries, 13.

du 22 février.

FLICHE-DOUBEMANT, md bonnetier, à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 10. — Juge-com., M. Gaillard; agent, M. Chambaud, rue des Bourdonnais, 8.

GIRON, limonadier, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26. — Juge-com., M. Levaiguer; agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Dame ve LEROY, mde à la toilette, rue des Fon-